



République Française

—————
Nouvelle-Calédonie

—————
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 01-2007 / APS

Du 26 février 2007

AMPLIATIONS :

COM DEL.....	1
Congrès.....	1
Gouvernement.....	1
APS.....	40
SGPS.....	1
SAPS.....	1
TRESORIER.....	1
DAFI.....	20
Directions.....	13
JONC.....	1

DELIBERATION

Modifiant la délibération modifiée n° 126-90/APS du 28 décembre 1990 fixant le montant des centimes additionnels aux impôts locaux perçus au profit de la province

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et, notamment, son article 897 ;

Vu la loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007 portant réforme des droits d'enregistrement et de la taxe hypothécaire ;

Vu la délibération du congrès n° 261 du 17 janvier 2007 modifiant les tarifs de droits d'enregistrement et de la taxe hypothécaire ;

Vu la délibération modifiée n° 126-90/APS du 28 décembre 1990 fixant le montant des centimes additionnels aux impôts locaux perçus au profit de la province ;

Vu la délibération n° 57-2006/APS du 21 décembre 2006 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2007 ;

A ADOPTÉ EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 26 FEVRIER 2007 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Le sixième alinéa de l'article 1^{er} de la délibération du 28 décembre 1990 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« - 20 centimes sur les droits d'enregistrement afférents aux mutations à titre onéreux d'immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce et de droits mobiliers assimilés, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 897 du code des impôts susvisé. ».

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de séance

Philippe MICHEL